

---

## COMMISSION 4 : FINANCES, CITOYENNETÉ, MOYENS DES SERVICES

### POLITIQUE 41 - FINANCES, MOYENS DES SERVICES

#### 41-9 DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT - AJUSTEMENT DES SEUILS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 complétée par délibération du 25 novembre 2021, l'Assemblée départementale a délégué au Président diverses attributions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

En matière de commande publique, cette délégation se réfère aux seuils des marchés publics et accord-cadres en vigueur pour distinguer ce qui relève de la compétence du Président de ce qui ressort de celle de l'organe délibérant.

Or, ces seuils sont révisés tous les deux ans par la Commission européenne au travers d'un règlement délégué européen. Ils sont ensuite repris en droit interne par un avis publié au Journal officiel.

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel de la République française du 9 décembre 2021, fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission européenne publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 11 novembre 2021.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les seuils de procédure formalisée sont passés de :

- **214 000 € HT à 215 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- **5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT** pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

Par conséquent, il est proposé de faire évoluer la délégation de pouvoirs au Président en matière de marchés publics pour y intégrer ces révisions légales de seuils et assurer ainsi la cohérence des seuils internes avec ceux applicables aux procédures de consultation.

#### **Synthèse :**

***Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 complétée par délibération du 25 novembre 2021, l'Assemblée départementale a délégué au Président diverses attributions qui peuvent lui être confiées en application des dispositions du code général des collectivités territoriales. Le Président a ainsi notamment reçu délégation en matière de marchés publics avec pour cadre les seuils de procédure formalisée fixés par la réglementation.***

***Dans un souci de lisibilité des délégations, l'Assemblée est invitée à actualiser ces seuils pour tenir compte de leur évolution réglementaire au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (214 000 € HT à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ; 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions).***

---

**En conclusion, je vous propose :**

**- de modifier le 20°) Marchés publics de la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au Président, complétée par délibération du 25 novembre 2021, conformément au tableau joint en annexe.**

LE PRESIDENT  
**Jean-Luc CHENUT**